IMT Nuremberg Archives

H – 5084

International Court of Justice

Filed 7th February 1946
I D McGuraith
for General Secretary

H-5084

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

REQUISITOIRE INDIVIDUEL

WILHELM KEITEL et ALFRED JODL

NUREMBERG, JANVIER 1946

DOSSIER PRESENTE PAR M. CONSTANT QUATRE

H5084 – 0002

H5084 - 0003

2.312
CQ/MT

T R I B U N A L M I L I T A I R E

I N T E R N A T I O N A L

MINISTERE PUBLIC FRANCAIS

R E Q U I S I T O I R E

Contre les Inculpés

WILHELM K E I T E L

et

Alfred J O D L

H5084 - 0004

2.3I3
CQ/MT

Chef du parti national-socialiste, devenu Chancelier du Reich, HITLER s'attacha à soumettre l'armée allemande à sa seule volonté. L'unité qu'il avait établie entre le parti et l'Etat devait, dans son esprit, régner sur l'armée, l'Etat et le parti. Ainsi, seulement, la machine de guerre serait capable de remplir son office : le parti donnerait l'impulsion, l'état la traduirait en actes et l'armée l'imposerait en cas de besoin à l'intérieur comme à l'extérieur.

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord imposer une législation subordonnant réellement toute l'organisation militaire au FUHRER. Il fallait aussi procéder à l'élimination des personnalités trop peu souples pour se plier à ces mesures : l'exécution de Von SCHLEICHER en I934 et la disgrâce de BLOMBERG en I938 en sont deux exemples. Il ne restait plus qu'à pourvoir à leur remplacement par des chefs militaires à la conscience assez large pour jouer le rôle d'exécuteur fidèles.

KEITEL et JODL sont de ceux-ci. Leurs convictions personnelles et la fortune soudaine de leurs carrières en sont deux témoignages.

Interr. KEITEL
Col. ECER 3 Août I945.
R.F.7I0

Interrogé le 3 AOUT I945 par le Colonel ECER; du service de la Justice militaire tchécoslovaque, l'accusé KEITEL parle ainsi de ses

.....

H5084 - 0005

relations avec HITLER et le parti national-socialiste :

"Au printemps de I939 on m'a conféré l'in-
"signe d'honneur en or du parti. Je n'ai
"jamais fait de déclaration d'adhésion au
"parti. Le parti m'a considéré comme un
"de ses membres à partir de la modification
"de la loi militaire en Octobre I944, et
"du fait que je détenais l'insigne d'hon-
"neur en or, il m'a demandé de souscrire
"une cotisation volontaire : j'ai envoyé
"mille marks à ce moment là. Au fond de moi
"même, j'étais un fidèle tenant d'Adolf
"HITLER, et mes convictions politiques
"étaient nationales-socialistes.Du temps de
"la République de Weimar et, de même, dans
"l'armée impériale, je n'avais aucune opi-
"nion, ni aucune activité politique, et,
"par conséquent, je n'étais pas nazi. Tou-
"tefois, quand le FUHRER m'a accordé sa
"confiance, les contacts personnels que
"j'ai eus avec lui m'ont fait évoluer vers
"le national-socialisme. Aujourd'hui encore,
"je reste un partisan convaincu d'Adolf
"HITLER, ce qui n'implique pas que j'adhère
"à tous les points du programme et de la
"politique du parti."

L.I72 - p.48
(U.S. 34)

Le 7 Novembre I943, prenant la parole à MUNICH devant les chefs du Reich et des Provinces, pour leur exposer la position stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de la guerre, JODL déclare dans sa péroraison :

"Mon sentiment profond est, en tout cas,
"fondé sur le fait qu'il y a à la tête de
"l'Allemagne un homme qui, par toute son
"évolution, par ses désirs et ses aspira-

.....

H5084 - 0006

"tions, peut uniquement avoir été desti-
"né par le sort pour conduire notre
"peuple vers un avenir plus brillant.

"Au défi de tous les points de vue
"opposés, je dois certifier ici, qu'il
"est l'âme, non seulement de la conduite
"politique, mais aussi de la conduite
"militaire de la guerre, et que la puis-
"sance de sa volonté, les richesses
"créatrices de sa pensée animent et
"coordonnent la totalité des forces ar-
"mées allemandes, qu'il s'agisse de la
"stratégie, de l'organisation et des mu-
"nitions de guerre. De même l'unité du
"commandement politique et militaire,
"cette chose si importante, est person-
"nifiée en lui à un degré qui n'a jamais
"été connu depuis Frédéric le Grand."

Et, plus loin :

".... A cette heure, j'aimerais certi-
"fier non pas avec mes lèvres, mais du
"plus profond de mon coeur, que notre
confiance et notre foi dans le FUHRER
sont sans limites."

KEITEL qui, en I90I avait embrassé la carrière des armes était encore Colonel en I93I ; de trois ans plus jeune que lui, JODL était seulement nommé lieutenant-colonel en I932. Malgré les chances données par les campagnes I9I4-I9I8. Des années ne leur avaient offert qu'un avancement médiocre ; celles qu'ils allaient vivre devaient les porter au faîte des honneurs et des responsabilités : ils voyaient enfin se lever leur étoile en même temps que montait celle du nouveau maître

.....

H5084 - 0007

de l'Allemagne.

D'emblée, ce fut l'accession à la vie officielle. Dès I934, KEITEL est nommé major général et, en I935, chargé du Wehrmachtamt qui devient bientôt le Ministère de la Guerre du Reich. Le 4 Février I938, HITLER supprime ce Ministère et institue le Haut Commandement des Forces armées (O.K.W.), à la tête duquel il place l'accusé qui, le Ier Novembre I938, est nommé général d'armée. En qualité de conseiller militaire, il accompagne HITLER dans sa marche sur l'Autriche, sur le pays des Sudètes, puis, en I939, sur Prague. En I940, il est élevé à la dignité de Maréchal et il ajoute à ces titres militaires la qualité de Membre du Conseil du Cabinet secret et de Membre du Conseil des Ministres pour la défense du Reich.

Pendant ces années qui précédèrent la guerre, KEITEL ne cesse d'exercer des fonctions élevées aux échelons suprêmes de l'organisation des forces armées allemandes. Jouissant d'une faveur particulière auprès du nouveau maître de l'Allemagne, il mit tout en oeuvre, dès l'accession d'HITLER au pouvoir pour renforcer l'influence de l'idéologie nazie à l'intérieur de l'armée.

Son action au Wehrmachtamt fut particulièrement féconde. Il s'agissait là de l'organisme ministériel remplaçant pour un temps le Ministère de la Guerre du Reich, et comptant au nombre de ses attributions la préparation et la coordination des projets intéressant l'armée allemande. Le passage de l'accusé dans ce service fut d'autant plus marqué qu'une profonde réforme de structure venait d'être opérée: la

.....

H5084-0008

Reichswehr des soldats de métier cédait la place à la Wehrmacht recrutée par la voie du service militaire obligatoire. Il ne suffisait pas d'appeler toute la jeunesse allemande sous les drapeaux : encore fallait-il la nourrir, l'habiller, la doter d'armes modernes et puissantes cet accroissement des effectifs,ces débuts d'une économie militaire et d'une politique de réarmement sont, pour une grande part les fruit des efforts de l'accusé qui, à ce moment, jouissait, sinon en droit, du moins en fait, des prérogatives d'un Ministre de la guerre.

Quand, le 4 Février I938, HITLER supprime le Ministère de la Guerre et se proclame Commandant en chef, il transfère les principale attributions du Ministère au Haut Commandement de l'armée, dont le Chef, KEITEL, devenait en même temps chef de l'état-major personnel du FUHRER ; l'accusé devait conserver ces fonction jusqu'au moment de la capitulation des armées allemandes.

En tant que Chef du Haut Commandement de l'Armée, KEITEL n'exerçait pas une autorité directe sur chacune des trois armes constituant la Wehrmacht : l'Armée de terre, l'Aviation, la Marine, qui étaient directement subordonnées à HITLER.

Chargé plus spécialement de coordonner les questions intéressant ces trois armes, il est l'agent de liaison entre HITLER et ces troi formations, mais il est plus que cela ; son rôle est avant tout celui d'un conseiller. Il centralise les informations qui lui proviennent des différents services placés sous ses ordres; ce sont les comptes-rendus de l'état major d'opérations confié à JODL, les renseignements

.....

H5084 - 0009

provenant du service de l'Amiral CANARIS, les rapports du département économique des forces armées du Général THOMAS, des services administratifs, financiers ou juridiques. Pour personnelles et autoritaires que fussent les méthodes de travail d'HITLER, elles ne sauraient exclure la participation régulière et constante de KEITEL aux actes de son maître. C'est lui qui est à même de répondre aux exigences de son chef, de suggérer, de préparer ou de modifier ses décisions. Si l'on tient compte de ses qualités de Membre du Conseil de Défense du Reich, de Membre du Conseil de Cabinet secret et de l'importance de leur caractère politique, il est aisé d'entrevoir l'étendue du rôle joué par l'accusé dans tous les domaines qu'il s'agisse de la préparation des plans militaires proprement dits, de la vie de l'armée allemande ou de son comportement, de la répartition de la main d'oeuvre, ou de la mise en oeuvre des ressources économiques de l'Allemagne ou des pays occupés au profit de l'industrie de guerre allemande.

Dès qu'une réunion se tient au Quartier Général ou à la Chancellerie, qu'elle soit d'ordre purement militaire ou de caractère politique, KEITEL est présent. Il est présent au moment où HITLER prend les décisions capitales. Il est présent encore, à son coté, lors des marches sur les pays à annexer. Et, lorsqu'il s'agit de transmettre les ordres d'HITLER, il ordonne à son tour en développant la pensée de son Chef et en apportant sa contribution personnelle.

Une foule de documents sont là pour nous convaincre : le document 669 PS. en donne un exemple : prenant une ordonnance d'applicati du décret " Nacht und Nebel " du FUHRER, KEITEL écrit :

.....

H5084 - 0010

"Les directives jointes pour la poursuite "de ces infractions sont conformes aux vue "du FUHRER. Elles ont été examinées et ap- "prouvées par lui."

Et plus loin :

".....sur la base du paragraphe V des di- "rectives du FUHRER et Chef suprême de l'a "mée relatives à la poursuite des infrac- "tions commises contre l'Allemagne ou les "troupes d'occupation dans les territoires "occupés, en date du 7 Décembre I94I, j'or "donne....."

Nous avons là, de sa part, la reconnaissance la plus expresse de son initiative personnelle et de son aptitude à faire exécuter les ordres de son Chef.

En contresignant les décrets d'HITLER, KEITEL n'ajoutait rien à la validité de ces textes en égard au droit positif du IIIème Reich, mais il en garantissait envers HITLER l'utilité pour la Wehrmacht et l'exécution scrupuleuse. C'est en cela, notamment, qu'il a engagé sa responsabilité.

Comme KEITEL, JODL fait partie de ces hommes qui ont misé sur le succès du nouveau régime et de son créateur.

Tourné vers l'état major, on le voit, en I932, au service des opérations de l'armée à Berlin. Colonel en I935, il est affecté à la tête du service du Landesverteidigung et du bureau des opérations du Haut Commandement de

.....

H5084 - 0011

l'Armée. En I939, il est promu Général de division, chef du Grand Etat-major, et, en I940, il passe directement du rang de Général de division à celui de Général d'armée, en reconnaissance des services particuliers qu'il avait rendus. Le I9 Juillet I940, HITLER prononça son éloge public à la Tribune du Reichstag, au cours duquel il déclara notamment que KEITEL et JODL étaient responsables de l'exécution de ses directives.

Son attitude, des ordres, son action révèlent qu'il fut un général d'inspiration politique, attaché à HITLER qui lui prodiguait ses faveurs. Assumant la direction de l'état-major des opérations au haut commandement de l'armée, il prenait, lui aussi, une part active et importante dans l'élaboration des ordres de son chef ; certes, HITLER incarnait toute volonté, mais les deux accusés qui, pendant les hostilités, partagèrent sa vie de tous les jours, provoquaient ses décisions, les élaboraient, en assuraient l'exécution. JODL, en particulier, faisait deux rapports quotidiens à HITLER sur la situation ; il émettait son avis sur les directives à formuler. Aprés les conférences avec les commandants en chef, il fixait définitivement les lignes de conduite qui avaient été ébauchées.

Le rôle de conseiller, JODL l'a rempli quoique sa compétence théorique fût loin d'atteindre celle de KEITEL ; il n'empêche qu'il intervint dans des domaines qui dépassaient le cadre des opérations pures et dans lesquels il engagea aussi sa responsabilité personnelle.

La responsabilité de KEITEL et de

.....

H5084 - 0012

JODL, de par l'étendue et la continuité des fonc tions qu'ils ont exercées, porte sur la préparation des plans d'agression et le déclanchement de la guerre.

Elle résulte en second lieu de la conduite proprement dite de la guerre, à l'occasion des violations des lois de la guerre et des conventions internationales commises sur l'ordre ou avec le consentement des deux accusés.

o

o o

H5084 - 0013

I°.- RESPONSABILITE DE KEITEL ET DE JODL EN RAISON DE LEUR PARTICIPATION A LA PREPARATION ET A L'EXECUTION DES PLANS D'AGRESSION.-

(Fait prévu et puni par l'article 6 (a) du (Statut du Tribunal)

Les représentants des Ministères Publics américains et anglais ont longuement exposé devant la Cour les moyens mis en oeuvre par les dirigeants du IIIème Reich pour assure. l'hégémonie de l'Allemagne. La création d'une armée puissante au mépris des stipulations du traité de Versailles, la préparation minutieus de plans d'expansion territoriale et d'agressi la rémilitarisation de la Rhénanie, l'annexion de l'Autriche, du Pays des Sudètes, les agressions ultérieures, autant d'étapes sur la voie de la violation des traités, pactes et conventions.

Et, en cette matière, notre Collègu britannique M. ROBERTS, a parfaitement mis en lumière le rôle joué par Wilhelm KEITEL et Alfred JODL. Il serait superflu de revenir sur l explications pertinentes qu'il a fournies au Tribunal ; aussi nous attacherons nous plus sp cialement à essayer de préciser l'étendue de l responsabilité des accusés dans la conduite pr prement dite de la guerre.

H5084-0014

II°.- RESPONSABILITE DE KEITEL ET DE JODL A L'OCCASION DE LA CONDUITE DE LA GUERRE :

(Faits prévus et punis par les articles 6 (b) (et 6 (c) du Statut du Tribunal)

I°.- Meurtres et mauvais traitements de civils originaires ou habitants de territoires occupés. Sanctions collectives. Meurtres d'otages.

2°.- Dévastations injustifiées : destruction de cités, villes et villages.

3°.- Mobilisation des travailleurs civils. Déportation des civils pour le travail forcé.

4°.- Pillage économique et artistique.

5°.- Violation des conventions et lois de la guerre relatives aux prisonniers de guerre Meurtres et mauvais traitements des prisonniers de guerre et autres Membres des forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre.

-:-:-:-:-:-:-:-

H5084 - 0015

I°.- Meurtres et mauvais traitements de civils originaires ou habitants des territoires occupés. Sanctions collectives. Meurtres d'otages.-

(Violation des articles 46 et 50 de la Convention du I8 Octobre I907)
(Violation du préambule de la même convention)
(Violation des articles 6 (b) et 6 (c) du Statut du Tribunal)

Dès le début de la guerre, au fur et à mesure de l'occupation de nouveaux territoires par les armées allemandes, apparaissent avec elles des mesures contre la population civile prises en violation des lois de la guerre et du droit des gens. Elles vont des violations les plus bénignes en apparence, telle l'obligation imposée aux Français de la région du Nord, par un ordre des autorités occupantes, d'accompagner sous peine de sanctions sévères les trains spéciaux militaires allemands, dans l'espoir d'éviter ainsi des attentats, aux arrestations préventives, aux traitements les plus durs, aux meurtres et aux exécutions les plus inhumaines et les plus inutiles.

Que l'on se tourne vers les territoires occupés de l'est, vers la Norvège, vers les Pays de l'ouest, partout ce sont les mêmes réactions la même exécution scrupuleuse des mêmes directives. En sa qualité de Chef de l'O.K.W., KEITEL fut à l'origine de ces ordres. Peut-être les a-t-il rédigés lui-même, peut-être n'a-t-il fait que les inspirer. Quoi qu'il en soit, ils ont été signés de lui, diffusés sous sa direction, avec son autorisation, et, partant, sous sa propre responsabilité.

.....

H5084-0016

389 PS. Le I6 Septembre I94I, KEITEL signe un ordre relatif à la répression des mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés. C'est le Document 389 PS.

Ses directives sont les suivantes :

"I°) A l'occasion de chaque cas d'insurrec-
"tion contre la puissance occupante allema
"de, sans considération pour les circonstan-
"ces de détail, il devra être conclu à une
"initiative communiste.
"2°) Pour étouffer les menées dans l'oeuf,
"on devra à la première occasion faire usage
"des moyens les plus sévères, afin d'assurer
"l'autorité des forces d'occupation et de
"parer à une extension. De plus, il ne faut
"pas oublier que dans les pays en question
"une vie humaine vaut moins que rien et
"qu'un effet d'intimidation ne peut être at-
"teint que par une rigueur inaccoutumée. En
"représaille de la mort d'un soldat allemand
"doit, dans ce cas être considérée comme
"adéquate la peine de mort infligée à 50-I00
"communistes.
"3°)...Le seul moyen efficace d'intimidation
"reste la peine de mort. En particulier les
"actes d'espionnage, de sabotage, et les
"tentatives d'enrôlement dans une armée é-
"trangère devront être délibérement punis
"de mort. De même, en cas de détention d'ar-
"mes non autorisée, la peine de mort sera
"en général infligée.

I.590 PS. Le 5 Mai I942, se tournant plus spécialement du côté de la Belgique et de la France, KEITEL ordonne pour ces deux pays des prises et des exécutions d'otages. Ceux-ci seront choisis parmi les nationalistes, les démocrates

.....

H5084 - 0017

les communistes. Cet ordre concerne également la répression du sabotage et l'exécution des saboteurs parmi les plus connus de leurs groupes. C'est le document I.590 PS.

I.588 PS. Cet ordre ne fait que confirmer des directives antérieures, puisqu'en AOUT et SEPTEMBRE I94I, des ordres du Commandant en Chef en France, le Général Von STULPNAGEL, avaient déjà pour objet des exécutions d'otages. Document I.588 PS.

877 PS. Actes de violence contre les civils, c'est encore ce qui résulte de cette lettre de l'O.K.H. suivie d'un projet sur le traitement des civils ; l'armée a tous pouvoirs et les actes de violence sont conseillés, allant jusqu'à la prise des otages et aux représailles collectives, Document 877 PS.

Pour imposer le calme dans les territoires occupés et mettre les membres de l'armée allemande à l'abri de tout attentat, KEITEL n'hésite pas à violer les stipulations des articles 46 et 50 de l'annexe à la Convention de la Haye qui proscrivent de la part de l'armée occupante, l'emploi de tout moyen de contrainte, de représailles de caractère collectif, et qui imposent, au contraire, le respect de la vie des individus.

Et ce ne furent pas là violations de caractère isolé ; dans tous les pays occupés, les mêmes faits se reproduisent ; ces arrestations préventives sont érigées à l'état de système ; elles répondent bien au but que s'était fixé le Haut Commandement de l'armée : assurer de cette manière une certaine attitude de la population qui soit d'intérêt militaire. Les termes du document I.590 PS. sont sans ambiguité :

.....

H5084-0018

"Il est conseillé à tout commandant mili-
"taire d'avoir toujours à sa disposition
"une certain nombre d'otages de différen-
"tes tendances politiques, ...il est
"important qu'il y ait parmi eux des per-
"sonnalités dirigeantes bien connues.....
"selon le milieu du coupable des otages du
"groupe correspondant seront fusillés en
"cas d'attentat...."

Cette institution d'un régime de terreur devait trouver son épanouissement dans l'ordonnance d'application du décret "Nacht und Nebel ". Le 7 Décembre I94I, HITLER promulguait ce décret. Le I2 Décembre I94I, KEITEL en signait une ordonnance d'application accompagnée d'un commentaire et de ses ordres. C'est le document
669 PS. 669 PS. KEITEL s'exprime ainsi à ce propos :

"C'est la volonté bien arrêtée du FUHRER
"depuis longtemps que les auteurs d'in-
"fractions commises dans les territoires
"occupés contre l'Allemagne ou les forces
"d'occupation soient l'objet de mesures
"autres que celles employées jusqu'ici.Le
"FUHRER est de l'avis suivant : à propos
"de ces faits, les peines privatives de li-
"berté, même les longues peines de réclu-
"sion, paraîtront des signes de faiblesse.
"Une intimidation énergique et persistante
"ne peut être atteinte que par la peine de
"mort ou par des mesures qui laissent les
"parents ou la population dans l'incerti-
"tude sur le sort de l'auteur de l'infrac-
"tion. La déportation en Allemagne sert à
"cette fin."

C'est là l'origine de cette déportation à laquelle la France, entre autres, a payé

.....

H5084-0019

un si lourd tribut. Il n'est point besoin d'insister : vous connaissez les traitements infligés à ces femmes et à ces hommes arrachés à leurs foyers au mépris de tous les droits, et les atrocités commises sur eux sont présentes à tous les yeux.

U.K.20 Signalons également, document U.K.20 que, dans l'ordre du 26 Mai I943, signé par ses soins, KEITEL prescrit, dans le paragraphe 3, que des enquêtes détaillées devront être faites dans des cas donnés sur les parents de Français qui se battent pour les Russes, si ces parents résident dans la zône occupée de France. Si l'enquête révèle que ces parents ont donné leur aide pour faciliter leur fuite de France, il faudra prendre des mesures sévères.

U.K. 56. Le 22 Septembre I943, le Haut commandement de l'armée, sous la signature de JODL, cette fois, envoyait au Commandant en chef au Danemark, le télégramme suivant : (Document U.K.56)

"Le FUHRER a ordonné :
"I°.- Le Reichsführer S.S. est autorisé à "recruter parmi les anciens membres des "forces danoises qui sont sur le point d'ê- "tre démobilisées, et à envoyer jusqu'à "4.000 hommes des plus jeunes classes dans "un camp de S.S. à l'intérieur du Reich.
"2°.- La déportation des juifs sera exécu- "tée par le Reichsführer S.S. qui, dans ce "but, fera venir au Danemark 2 bataillons de "police.
"3°.- La loi martiale restera en vigueur au "moins jusqu'à la conclusion des actions or- "données dans les paragraphes I et 2, un or- "dre spécial sera promulgué concernant son

.....

H5084 - 0020

"annulation."

Ce court télégramme transmis par les soins de l'accusé JODL, est intéressant à un double titre :

Son premier paragraphe autorise l'enrôlement des nationaux danois dans des formations militaires de l'armée occupante : outre que ce fait est contraire au respect de l'honneur des individus, il va à l'encontre des termes du préambule de la Convention de la Haye qui stipule que :

-"dans les cas non compris dans les dispositions
-"réglementaires adoptées par les Hautes Parties
-"contractantes, les populations et les belligé-
-"rants restent sous la sauvegarde et sous l'em-
-"pire des principes du droit des gens, tels
-"qu'ils résultent des usages établis entre na-
-"tions civilisées, des lois de l'humanité et des
-"exigences de la conscience publique."

Cette tentative de germanisation faisait bon marché des exigences de la conscience publique.

Quant au deuxième paragraphe qui ordonne la déportation en Allemagne des Juifs du Danemark, elle fait partie du cortège d'exactions qui accompagnait l'allemand dans les territoires qu'il occupait. C'est la mise en application pour le Danemark du principe général de déportation des populations juives qui devait aboutir à leur élimination. Le Tribunal est suffisamment instruit sur ce point pour qu'il soit utile d'y insister.

.....

H5084-0021

2.506
CQ/MT

2°.- Dévastations injustifiées : destruction de cités, villes et villages.-

(Violation des articles 46 et 50 de la Convention (du I8 Octobre I907)

(Violation de l'article 6 (b) du Statut du Tribu-(nal).

RF. 665

Le 6 Mai I944, une brochure officielle du Haut commandement de l'armée était diffusée à toutes les unités de l'armée : c'est la notice 69/2, document R.F. 665. Elle porte la signature de JODL, au nom du chef de l'O.K.W., et elle est relative à la lutte contre les bandes de partisans.

Le paragraphe I6I de cette notice est ainsi rédigé :

"Le nettoyage des villages soupçonnés de "recéler des bandes nécessite de l'expérien-"ce. Les forces du service de sécurité (SF) "et la gendarmerie secrète de campagne "(G.F.P.) sont à employer. Les véritables "auxiliaires des bandes doivent être recon-"nus et saisis avec la dernière énergie. "Les mesures collectives contre la popula-"tion de villages entiers (parmi lesquelles "l'incendie des localités) ne peuvent être "ordonnées que dans des cas exceptionnels "et exclusivement par les commandants de "division ou les chefs de la police et des "S.S."

Dans les mois qui précédèrent la signature par JODL de ces directives, les forces Françaises de l'Intérieur avaient réussi, malgré

.....

H5084 - 0022

l'occupant, à se constituer en France, au prix des pires difficultés. Elles entrèrent ouvertement en action dès le débarquement des forces anglo-américaines en Normandie; elles prirent leur part dans la bataille de libération du territoire aux cotés des Alliés, non sans que le Général EISENHOWER, Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées eût averti officiellement l'Etat-major Allemand qu'à partir du I7 Juillet I944 ces forces devraient être reconnues comme troupes régulières, éléments de l'armée française.

Notre propos n'est pas de faire ici la démonstration de la licéité, avant cette date de ces corps de volontaires : ils ne répondaient pas toujours aux exigences de l'article premier de l'annexe à la Convention de la Haye du I8 Octobre I907, relatif à la qualité de belligérant. Leurs membres n'étaient le plus souvent que des francs-tireurs, considérés comme tels par l'ennemi, susceptibles d'être condamnés à mort et fusillés. Ils le furent parfois ; plus souvent ils furent abattus, sans l'ouverture contre eux de la procédure la plus élémentaire. En ce domaine, les Allemands usèrent de la brutalité la plus extrême pour essayer de paralyser par l'intimidation l'activité de ces éléments susceptibles de compromettre la réussite de leurs mouvements ou la sûreté de leurs liaisons.

Mais cette politique de terrorisme dépassa toute mesure quand l'occupant se tourna, cette fois, contre les habitants des villages soupçonnés de donner asile à ces patriotes ou de leur procurer une aide.

Ce que l'accusé JODL avait prescrit comme une mesure exceptionnelle devint, dans

.....

H5084 - 0023

l'été I944, une régle commune. Actions de caractère isolé au moment de la signature de cette notice, elles revêtirent celui d'opérations de grande envergure, menées par les unités de l'armée, secondées, contrairement aux exigences du droit des gens, par des forces du service de sécurité et de la gendarmerie secrète de campagne. Sous prétexte d'investigations ou de représailles contre les éléments locaux de la résistance, officiers et soldats allemands observèrent scrupuleusement les consignes données par le Chef de l'état-major d'opérations.

Et c'est ainsi que le repli des armées allemandes en France, fut jalonné par ces cités et villages désormais morts, qui ont nom, entre autres, Oradour-sur-Glane, Maillé, Cerisay, Saint Dié, Vassieux-en-Vercors. JODL porte le poids de ces opérations de "nettoyage" qui commençaient par les arrestations les plus arbitraires, pour atteindre aux tortures, au massacre généralisé des habitants; hommes, femmes, vieillards, enfants, même les enfants en bas âge, au pillage et à l'incendie des localités. Aucune discrimination parmi les habitants : tous, même les plus jeunes enfants, étaient de "véritables auxiliaires".

Qu'il s'agisse du Sud-ouest de la France, de la Savoie, de l'Ain, ou des Vosges, ce sont, partout, le même vandalisme, la même barbarie. Certaines régions du massif du Vercors n'offrent plus que le spectacle de villages et de hameaux en ruines : tout a été détruit, rasé; les fermes isolées n'ont pas été épargnées : les habitants qui n'ont pu fuir ont été impitoyablement abattus.

Les termes du réglement que nous avons

.....

H5084 - 0024

cités sont cependant restrictifs ; il n'en persiste par moins que l'hypothèse de représailles collectives et de l'incendie de villages est envisagée. Jamais les nécessités de la guerre n'ont justifié de telles mesures, qui constituent autant de violations des articles 46 et 50 de la Convention de la Haye. Les Pays de l'Est ne furent pas épargnés non plus : le témoin BACH-ZELEWSKY a déclaré devant le Tribunal, le 7 Janvier, qu'en dehors de tout ordre écrit, les troupes de la Wehrmacht avaient, en Russie, pour mettre un terme à l'activité des partisans rasé et incendié de nombreux villages ou villes, et procédé à des exécutions de fractions importantes de la population civile.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

.....

H5084 - 0025

2.5I0
CQ/MT

3°.- Mobilisation des travailleurs civils
Déportation des civils pour le travail forcé.-

(Violation de l'article 52 de la Convention du (I8 Octobre I907)

(Violation des articles 6 (b) et 6 (c) du Statut (du Tribunal)

I.666 PS.
(U.S.208)

Le décret de nomination de SAUCKEL en qualité de "mandataire général pour l'utilisation de la main d'oeuvre ", en date du 2I Mars I942, porte les signatures de HITLER, LAMMERS, Chef de la Chancellerie du Reich, et de KEITEL, (Document I.666 PS).

Il stipule dans son paragraphe premier le recrutement de toute la main d'oeuvre civile disponible, aux fins d'utilisation pour l'industrie de guerre allemande et en particulier l'industrie d'armement. Seront soumis à cette obligation tous les travailleurs non employés de l'Allemagne, du Protectorat, du Gouvernement Général et de tous les territoires occupés.

C'est là une violation des articles 52 de la Convention de la Haye et de la Convention de Septembre I926 sur l'esclavage.

L.I72 p.38 et 39.
(U.S. 34)

Le 7 Novembre I943, au cours d'un discours prononcé à MUNICH devant lesGauleiters, relatif à l'exposé de la position stratégique de l'Allemagne au début de la cinquième année de la guerre, l'accusé JODL, faisant allusion aux tâches qui incombaient aux populations des territoires occupés par l'Allemagne, déclare (pages 38 et 39 du texte initial) :

"A mon avis, le temps est venu de prendre

.....

H5084 - 0026

"sans scrupules des mesures rigoureuses
"et résolues au Danemark, en Hollande, en
"France et en Belgique, afin de contrain-
"dre des milliers d'oisifs à exécuter le
"travail de fortifications plus important
"que tout autre travail.
"Les ordres nécessaires à cela ont déjà
"été donnés."

Cette déclaration est brève, mais sans équivoque. Nous retrouvons en elle les termes habituels chers aux dirigeants du IIIème Reich, qu'ils soient militaires ou chefs de départements civils. Prendre sans scrupules des mesures rigoureuses et résolues pour contraindre des milliers d'oisifs au travail, SAUCKEL ne se fût pas autrement exprimé. JODL se fait lui aussi le champion de cette réquisition de services, pour utiliser à des fins militaires profitables à l'Allemagne seule, le potentiel de main d'oeuvre des Pays de l'Ouest occupés. Il importe peu que la Convention de la Haye dans son article 52 prohibe de tels procédés.

Le souci du triomphe de l'Allemagne, la guerre totale, priment, pour lui aussi, le respect des conventions internationales ou des usages de la guerre.

-:-:-:-:-:-:-

.....

H5084 - 0027

4°.- Pillage économique et artistique.-

(Violation des articles 46, 47 et 56 de la Con-
(vention du I8 Octobre I907)
(Violation de l'article 6 (b) du Statut du
(Tribunal)

Dès le 30 Juin I940, KEITEL adresse au Général Von BOCKELBERG, Gouverneur Militaire de Paris, la lettre suivante, c'est le document F.A. I. :

F.A. I.

"Le FUHRER a, aprés rapport du Ministre "des Affaires Etrangères, donné ordre de "mettre la main - à coté des objets d'art "et valeurs historiques en possession de "l'Etat Français - sur les objets d'art et "valeurs historiques en possession privée "surtout possession juive.
"Ce ne doit pas être une expropriation, "mais un transfert sous notre garde, comme "garantie pour les négociations de Paix".

Signé : KEITEL

Le 5 Juillet I940, dans une lettre adressée au Commandant des forces armées aux Pays Bas, KEITEL signale que :

I37 PS.

" Le Reichsleiter ROSENBERG a proposé au "FUHRER, pour y saisir le matériel en ques "tion, de sonder à fond les bibliothèques "d'état et les archives contenant des do- "cuments de valeur destinés à l'Allemagne, "ainsi que les locaux des hautes autorités "ecclésiastiques et des loges pour y trou- "ver des travaux de manoeuvres politiques "dirigées contre nous.

.....

H5084 - 0028

"Le FUHRER a ordonné qu'il soit répondu
"à cette suggestion, et que la Police se
"crète d'Etat - soutenue par les archi-
"vistes du Reichsleiter ROSENBERG - soit
"chargée des perquisitions. Le Chef de la
"Police de sûreté, le S.S. Gruppenführer
"HEYDRICH est avisé ; il se tiendra en
"liaison avec les Commandants Militaires
"compétents pour l'exécution de cet ordr

"Ces mesures doivent être prises dans
"toutes les régions des territoires occu,
"pés par nos soins : en Hollande, Belgi-
"que, Luxembourg et France.

Signé : KEITEL

I38 PS. Enfin, le I7 Septembre I940, KEITEL donne l'ordre au Commandant en chef de l'administration militaire en France, d'assister ROSENBER Document I38 PS. A partir de cet instant, l'activité de ROSENBERG s'accompagne de l'appui constant et de l'assistance de l'armée.

I48 PS. Dans une lettre adressée à ROSENBERG le 28 Février I942, KEITEL l'informe de l'ordre qu'il vient de donner à l'armée de s'entendre avec le représentant de ROSENBERG au sujet de l'activité de l'Einsatzstab.

KEITEL a donc apporté sa contributio personnelle au pillage artistique de la France. Ces mesures entourées au début d'un semblant de justification juridique : elles n'avaient pas lieu, aux dires de KEITEL, en vertu d'un droit de prise, mais comme simple garantie lors des négociations futures de la paix, dégénérèrent bien vite en une spoliation généralisée des trésors d'art de tous ordres possédés par la Hollande, la Belgique, la France, contrairement aux

.....

H5084 – 0029

2.5I4
CQ/LT

stipulations des articles 46, 47 et 56 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre du I8 Octobre I907, qui interdisent la confiscation de la propriété privée, le pillage et la saisie d'oeuvres d'art et de science par les Membres de l'armée occupante.

-:-:-:-:-:-

.....

H5084 - 0030

5°.- Violations des conventions et lois de la guerre relatives aux prisonniers de guerre Meurtres et mauvais traitements des prisonniers de guerre et autres membres des forc armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre.

(Violation de l'article 6 (B) du Statut du (Tribunal.

(Violation des articles 6 de la Convention du (I8 Octobre I907, 9, 27, 3I, 32, 33, 45 et suivants (60 à 67 de la Convention de Genève du 27 Juill (I929.

C'est dans ce domaine, en particulie que KEITEL et JODL se sont rendus coupables des mesures les plus injustifiées et les plus contraires aux lois de la guerre.

C'est d'abord, la violation de l'article 6 de l'annexe à la Convention de la Haye qui stipule que " les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre ".

L'article 3I de la Convention de Genève du 27 Juillet I929, reprend les mêmes termes en précisant - " qu'il est en particulie interdit d'employer les prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes".

EC.I94
(US.2I4)

Or, dans un mémorandum signé par ses soins, en date du 3I Octobre I94I, KEITEL, en tant que chef de l'O.K.W. astreint à un travail en rapport avec les opérations de la guerre les

.....

H5084 - 0031

prisonniers de guerre russes internés dans le Reich. C'est le document E.C.I94.

Dans ce texte, adressé aux hauts commandements de l'armée de terre, de la marine, de l'aviation, au Ministère du travail du Reich, au Ministre pour l'armement et les munitions, au Ministère de l'Economie du Reich, au Ministre du Reich pour l'approvisionnement et l'agriculture, enfin aux diverses services de l'O.K.W. et intitulé "L'emploi des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre " KEITEL, s'exprime ainsi :

> "Le manque de travailleurs devient un obs-
> "tacle de plus en plus dangereux pour la
> "future industrie de guerre et d'armement
> "allemande. Le soulagement espéré de la dé-
> "mobilisation de forces armées est incer-
> "tain, tant au point de vue de l'importance
> "qu'à celui de l'époque ; étant donné l'é-
> "tendue des demandes, son importance possi-
> "ble ne correspondra aucunement aux espoirs
> "et aux nécessités.
> "Le FUHRER vient d'ordonner que même la
> "capacité de travail des prisonniers de
> "guerre russes soit largement utilisée par
> "des affectations massives au service de
> "l'industrie de guerre."

Et c'est la mise sur pied d'un programme d'incorporation de ces prisonniers à l'économie allemande de guerre :

- Création d'équipes et de bataillons de travail agissant en liaison avec l'armée, employés dans les territoires de l'est, en Allemagne ou dans les autres territoires occupés.
- Mise à la disposition des industries de l'armement : équipe de travailleurs pour les

.....

H5084-0032

constructions de toute sorte, en particulier pour la fortification des défenses côtières. Emploi dans les usines appropriées d'armement choisies de telle façon que leur personnel comprenne en majorité des prisonniers de guerre dirigés et contrôlés (éventuellement après retrait et affectation ailleurs des ouvriers allemands).

- Autres industries de guerre : exploitation des mines, équipes de construction de chemins de fer, équipes d'agriculteurs et de forestiers.

Ce document ne concerne en I94I, que les prisonniers de guerre russes, mais dès le 2I Mars I942, l'affectation de tous les prisonniers de guerre à l'industrie de guerre allemande et en particulier à l'industrie d'armement se trouve réalisée. Le décret de nomination de SAUCKEL au poste de Plénipotentiaire général pour la main d'oeuvre, signé de HITLER, LAMMERS et KEITEL, le 2I Mars I942, prévoit l'emploi de tous les prisonniers de guerre dans l'industrie allemande d'armement. C'est le document I.666 PS. dont nous avons déjà parlé plus haut, qui nous révèle cette violation des articles 27, 3I 32 et 33 de la Convention de Genève. Un mois plus tard, le 20 Avril I942, SAUCKEL s'exprimera ainsi dans son programme de mobilisation des forces du travail: document 0I6 PS. :

I.666 P.S.
(U.S. 208)

0I6 PS.

"L'utilisation de tous les prisonniers de
"guerre et l'emploi d'un nombre gigantesq
"de nouveaux travailleurs civils étranger
"hommes et femmes, est devenu une necessi
"té indiscutable pour résoudre la mobili-
"sation du programme du travail dans cett
"guerre."

.....

H5084-0032A

I.739 PS.

C'est de cette façon qu'à la date du 6 Février I943, comme il l'annonça dans un discours qu'il prononça à POSEN, SAUCKEL réussit à incorporer à l'économie de guerre du Reich, I.658.000. prisonniers de guerre (document I.739 PS.) se répartissant ainsi :

- Belges.....	55.000.
Français.....	932.000.
Anglais.....	45.000.
Yougoslaves.....	IOI.000.
Polonais.....	33.000.
Russes.....	488.000.
Autres.....	4.000.
	I.658,000.

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confiés à SAUCKEL et KEITEL, chef de l'O.K.W., responsable, à ce titre, de ce réservoir de main d'oeuvre, et de son utilisation.

Ces violations flagrantes des Conventions de la Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par le accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient plus seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entraîner des atteintes à leur personne physique pouvant aller jusqu'à la mort.

.....

H5084 – 0033

Elles portent sur les points suivants:

a) manquement à l'obligation de sécurité,
b) mesures prises contre les prisonniers évadés.
c) traitement des aviateurs alliés capturés
d) traitement des troupes de commandos.

a) Manquement à l'obligation de sécurité.-

(Violation de l'article 9 de la Convention de (Genève)

823 PS. Le document 823 PS. nous présente un rapport établi par les services de l'état-major d'opérations et destiné au Chef du Haut Commandement de l'armée ; il est relatif à l'établissement des camps de prisonniers de guerre des armées aériennes anglaise et américaine dans les villes allemandes bombardées.

L'état-major d'opérations de la Luftwaffe propose cette installation pour obtenir par la présence de ces aviateurs prisonniers alliés, une protection pour la population des cités intéressées contre d'éventuelles attaques de l'aviation anglo-américaine, et, pour transférer dans ces localités tous les camps d'aviateurs déjà existants.

A cet établissement, l'état-major d'opération de l'O.K.W. en la personne de JODL émet un avis favorable, estimant qu'il n'y a aucun conflit avec la loi internationale si l'on se borne à l'établissement de nouveaux camps.

.....

H5084 - 0034

Si nous ignorions la raison profonde de cette détermination, nous pourrions croire, comme l'accusé JODL, qu'il n'y a là aucun conflit avec la loi internationale ; mais, il s'agit avant tout, par cette mesure, comme nous le précisent les premières lignes de ce document, d'assurer indirectement la protection de la population urbaine allemande ; les prisonniers de guerre alliés ne seront qu'un moyen pour écarter des attaques aériennes éventuelles : on n'hésitera pas, pour cela, à aggraver leur condition en les exposant à un danger de guerre ; c'est manquer lourdement à l'obligation de sécurité que la Convention de Genève, dans son article 9, met à la charge de la puissance détentrice vis-à-vis des prisonniers de guerre dont elle a la garde.

Et, JODL ne s'y trompe pas ; si l'on déplace, en vertu d'une mesure générale tous les camps existants dans les cités bombardées l'aggravation de la situation de ces prisonniers devient flagrante. Si l'on se borne, au contraire, à l'établissement de camps nouveaux, rien ne sera plus aisé que d'arguer d'un manque d'installation similaire autre part pour légitimer l'exposition de ces prisonniers à un danger aérien.

KEITEL s'est contenté d'annoter la première page du document : " Pas d'objections " Ces deux mots sont suivis de l'initiale de son nom.

.....

H5084 - 0035

b) Mesures prises contre les prisonniers évadés

(Violation des articles 45 et suivants de la (Convention de Genève).

Le caractère des mesures prises par KEITEL devait revêtir, dans ce domaine, une singulière gravité : s'agissant du traitement infligé aux prisonniers de guerre, officiers ou sous-officiers, non travailleurs, évadés, le document I.650 PS. nous rapport les instructions de l'O.K.W.

I.650 PS.

"Tout prisonnier, officier ou sous offi-
"cier non travailleur (à l'exception des
"prisonniers anglais ou américains) qu'il
"s'agisse d'évasion au cours d'un déplace-
"ment, d'évasion collective ou d'évasion
"individuelle, devra être remis dès sa cap-
"ture au Chef de la Police de Sûreté.

"Les transferts des prisonniers de guerre
"à la police de sûreté ne devront en aucun
"cas être connus officiellement à l'étran-
"ger, et les autres prisonniers ne devront
"en aucun cas être informés du fait que
"leurs camarades évadés ont été repris. Ces
"derniers seront signalés au bureau de ren-
"seignements de la Wehrmacht comme "évadés
"et non repris ". Leur correspondance sera
"traitée en conséquence. C'est cette même
"mention qui devra être communiquée aux en-
"quêteurs de la puissance protectrice, de
"la Croix-rouge internationale ou de toute
"autre Société de secours."

C'est là, la "Kugel Aktion" imaginée pour mettre fin aux évasions d'officiers et de sous-officiers prisonniers. Elle n'a d'autre but que

.....

H5084 - 0036

de confier à des organismes de police ces prisonniers évadés ; c'est la "Sonderbehandlung" des ordres et rapports officiels, mais ce "traitement spécial" n'est autre que l'extermination.

Cependant, aux termes des articles 47 et suivants de la Convention de Genève, seules des peines disciplinaires, en l'espèce les arrêts peuvent être infligées par l'autorité détentrice aux prisonniers de guerre évadés. KEITEL n'a pas hésité à les abandonner pour des moyens plus radicaux.

Audition WESTHOFF
2 Novembre
I945.
R.F. 7II

Particulièrement accablant aussi pour l'accusé KEITEL, le témoignage du Général Adolf WESTHOFF, recueilli le 2 Novembre I945. Depuis Février I943, le Général WESTHOFF fut muté à l'O.K.W. comme inspecteur des camps de prisonnier Il agissait sous les ordres de GRAVENITZ, lui-même subordonné à REINECKE qui dépendait directement de KEITEL. Courant Mars I944, 80 officiers aviateurs britanniques s'évadèrent du Stalag Luft III à Sagan. A la suite de ce fait eut lieu à Berlin une réunion HITLER, HIMMLER, GOERING, KEITEL, au cours de laquelle GOERING reprocha à KEITEL d'avoir permis ces évasions par sa négligence. Il fut décidé au cours de cette réunion de mettre à mort les officiers qui seraient repris.

De retour au quartier général à l'O.K.W., KEITEL convoqua GRAVENITZ et WESTHOFF, et leur donna les instructions suivantes :

"Messieurs, il faut en finir. Nous ne pou-
"vons tolérer que ces faits se reproduisen
"Les officiers qui seront repris doivent
"^être fusillés. Je vous indique d'ailleurs
"que la plupart d'entre eux sont déjà morts
"Vous publierez un avis dans les camps de

.....

H5084 - 0037

"prisonniers pour faire connaître à "tous les prisonniers ce qui a été fait "en la matière, afin d'éviter de nouvel- "les évasions."

En fait, 50 officiers repris furent fusillés et leurs corps brûlés.

Audition WESTHOFF 2 Novembre I945.

Le Général WESTHOFF atteste également que KEITEL, aprés l'évasion de I03 Officiers hollandais, prescrivit que tous les officiers prisonniers de guerre, à l'exception des Britanniques et des Américains, devraient être enchaînés lorsqu'ils se déplaceraient d'un camp à un autre.

c) Traitement des aviateurs alliés prisonniers

(Violation des articles 60 et suivants de la (Convention de Genève)

Le Tribunal est informé des circonstances dans lesquelles, dès le milieu de l'année I943, les dirigeants du IIIème Reich songèrent à exterminer les aviateurs alliés capturés indirectement, en favorisant le lynchage de ces aviateurs par la population, directement, par l'emploi de l'extermination, qualifiée de "traitement spécial ".

Nous fixerons brièvement la part prise par les deux accusés dans l'établissement de ces mesures.

73I PS. Dans une note adressée à KEITEL,

.....

H5084-0038

document 73I PS., le Général KORTEN de l'armée de l'air allemande expose que HITLER a décidé que les aviateurs coupables de certaines attaques jugées terroristes devaient être exécutés sans jugement. Le 2I Mai I944, KEITEL écrit de sa main une mention prescrivant de donner une forme exécutoire à l'ordre ci-dessus, suivie de l'initiale de son nom.

A partir de ce moment, des échanges de vue eurent lieu entre les accusés KEITEL, JODL, KALTENBRUNNER, GOERING et RIBBENTROP, pour arriver à une entente sur la définition des actes de terrorisme et trouver le moyen de les réprimer. C'est ainsi que le document 735 PS. nous rapporte la minute d'un projet relatif à cette question. Ce document daté du 6 Juin I944 et signé de WARLIMONT, adjoint de JODL, nous expose entre autres, l'opinion de l'état-major d'opération. Le représentant de JODL fait remarquer qu'à côté de la loi de lynch on devrait prévoir la procédure de mise à part des aviateurs ennemis qui sont suspects d'action criminelle, leur admission dans le camp de réception d'aviateurs d'Oberursel, et, pour le cas où les soupçons seraient confirmés, leur livraison au service de sécurité pour "traitement spécial".

735 PS.

KALTENBRUNNER se déclare d'accord en principe avec cette intention et avec la prise en charge, par le service de sécurité, des aviateurs mis à l'écart.

JODL qui annote ce rapport, ne s'élève pas contre les intentions de WARLIMONT. Il se borne à faire préciser certains points.

KEITEL qui en prit à son tour

.....

H5084-0039

connaissance, ajoute les mentions suivantes :

"Si l'on permet à la population d'appliquer
"la loi du lynch, il est difficile de main-
"tenir le réglement.

K. (Keitel)

"Le directeur ministériel BERNDT sortit,
"puis tira sur les aviateurs ennemis dans
"la rue.
"Je suis contre la procédure légale, elle
"ne rend pas.

K. (Keitel)

Le I7 Juin I944, KEITEL adressait
730 PS. une lettre au Ministre des Affaires Etrangères (document 730 PS.) , demandant s'il approuvait l'action proposée, et s'enquérant du point de vue de ce Ministère sur la question.

729 PS Le même jour, KEITEL écrivait à l'accusé GOERING (document 729 PS) pour lui soumettre une liste d'infractions susceptibles de justifier la livraison de leurs auteurs au service de sécurité pour traitement spécial.

H5084-0040

Si, aux yeux des Allemands, les aviateurs alliés avaient commis des crimes, ils devaient, après leur capture, conformément aux stipulations des articles 60 et suivants de la Convention de Genève relatifs aux poursuites judiciaires, faire l'objet de poursuites régulières pour ces faits qualifiés crimes, poursuites entourées de toutes les garanties : compétence de tribunaux militaires, procédure identique à celle employée à l'égard des militaires appartenant aux forces armées allemandes, assistance d'un défenseur, voies de recours, avis à la nation dont relève le prisonnier.

A ces régles par trop rigides, les ordres que nous venons de voir substituaient le lynchage ou le traitement spécial ; même s'agissant de militaires qualifiés criminels, ces mesures constituent des violations incontestables de la Convention de Genève. KEITEL était hostile à la procédure légale, parce qu'elle ne rendait pas. JODL n'a pas manifesté aussi brutalement son avis, mais il ne s'est jamais élevé contre l'emploi de la "Sonderbehandlung".

d) Traitement des troupes de commandos.-

(Violation des articles 60 à 67 de la Convention (de Genève)

Le 4 AOUT 1942, KEITEL signe un ordre sur le traitement des troupes parachutées (Doc. 553 PS.). Cet ordre régle d'une façon générale le traitement des corps parachutistes, spécialement de ceux chargés de missions de sabotage,

553 PS.

.....

H5084-0041

d'espionnage, de terrorisme ou de subversion. Aprés avoir réglé le traitement des parachutistes réguliers, il charge les autorités de la Sipo et du Service de sécurité, de prendre des contre-mesures contre les parachutistes isolés ou les petits groupes de parachutistes chargés de missions spéciales. Même si des parachutistes de ces catégories sont capturés par la Wehrmacht, ils doivent être remis au Service de sécurité.

KEITEL ouvrait ainsi la voie à HITLER qui, dans son ordre du I8 Octobre I942, réglait d'une manière impitoyable la question des commandos, par leur anéantissement pur et simple. C'est
498 PS. le document 498 PS. Le même jour HITLER rédigea à l'intention des commandants en chef, une note explicative de cet ordre, tant il paraissait monstrueux. Le lendemain, I9 Octobre I942, JODL diffuse cette note et l'ordre primitif à tous les Commandants des théâtres d'opérations, accompagnés des instructions suivantes, signés de sa
503 PS. main ; c'est le document 503 PS. :

"En accord avec le décret sur l'anéantis-"sement des troupes de terreur et de sabo-"tage du I8 Octobre I942, est transmis ci-"joint, un ordre supplémentaire du FUHRER. "Cet ordre, n'est destiné qu'aux comman-"dants en chef, et ne doit, sous aucun pré-"texte, tomber entre les mains de l'ennemi.

"Il faudra que les autorités destinataires "limitent en conséquence toute répartition "ultérieure.

"Les services désignés au schéma de répar-"tition veilleront, sous leur responsabili-"té, à ce que toutes les pièces émises de

.....

H5084-0042

"cet ordre, y compris toutes les copies
"exécutées soient retournées et détruites
"en même temps que la présente ampliation"

Le soin apporté par JODL pour assurer la destruction de cet ordre, à éviter surtout qu'il ne tombe entre les mains de l'ennemi est une preuve éloquente des scrupules des Chefs du Haut Commandement de l'armée allemande.

Le 26 Juin I944, en réponse à un télétype du commandant en chef à l'ouest qui demandait le traitement à appliquer aux troupes de débarquement et commandos, KEITEL, se référant à l'ordre de base du FUHRER du I8 Octobre I942 sur le traitement des commandos précise : (document 55I PS).

55I PS.

"I°.- Même aprés le débarquement des anglo
"américains en France, l'ordre du FUHRER
"concernant l'anéantissement des troupes
"de sabotage et de terrorisme conserve
"pleinement sa valeur.
"Sont exceptés les soldats ennemis en uni-
"forme dans la zône de combat immédiate de
"la tête de pont, c'est à dire, dans la
"zône des divisions combattant en première
"ligne jusque et inclusivement les géné-
"ralscommandos, conformément à l'article
"5 de l'ordre fondamental du I8 Octobre
"I942.
"II°.- Tous les membres des troupes de sa-
"botage et de terrorisme auxquels il faut
"joindre en principe tous les parachutis-
"tes rencontrés en dehors de la zône de
"combat immédiate, sont à abattre dans le
"combat. Dans les cas particuliers, ils
"sont à remettre au S.D.
"III°.- Toutes les troupes engagées en de-
"hors de la zône de combat de Normandie
"doivent être mises brièvement et...

.....

H5084 - 0043

"clairement au courant de la nécessité "d'anéantir les troupes ennemies de sa- "botage et de terrorisme dans le sens "des présentes dispositions.

"IV°.- Le commandant en chef à l'ouest "rendra compte parallèlement du nombre "de saboteurs qui auront été anéantis "de cette façon. La même prescription "s'applique essentiellement aux entre- "prises des Militaerbefehlshabers. Le "chiffre sera indiqué journellement dans "le communiqué de la Wehrmacht, afin "d'obtenir un effet d'intimidation comme "on a déjà réussi à le faire dans les "entreprises de commandos antérieures."

Au bas de ce même ordre, JODL ajouta une mention destinée au Commandant en chef du théâtre d'opération du sud-ouest :

"Sur le théâtre d'opération italien on agira dans le même sens."

suivie de l'initiale de son nom.

Pour mettre un terme à cette liste de violations, nous citerons enfin une lettre de KEITEL, en date du 30 Juillet I944, adressée aux états-majors de la Wehrmacht et des S.S.
537 PS. (document 537 PS.). Elle renferme des ordres tendant à exterminer, en accord avec l'ordre d'HITLER du I8 Octobre I942, les membres des mis sions militaires américaine, britannique et russe, qui ont été capturés au cours des combats contre les partisans dans les secteurs du comman dement du Sud-Est et du Sud-Ouest. Elle procède de la même intention que les décisions précéden- tes.

-:-:-:-:-

.....

H5084 - 0044

C'est bien, en définitive, cette notion d'intention criminelle qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des ordres et directives qui viennent d'être examinés. De même qu'on ne saurait nier la réalité des actes perpétrés en vertu de ces décisions, il ne faudrait non plus méconnaître ou mésestimer cet élément moral que le droit pénal français, pour reprendre la formule d'un éminent juriste, qualifie de connaissance par l'agent du caractère illicite de l'acte qu'il accomplit.

Cette connaissance du caractère illicite de leurs ordres, qu'ils savaient devoir être suivis d'une exécution scrupuleuse, les deux accusés l'ont eue pleinement. Le rejet systématique par eux des lois et usages qui viennent atténuer la rigueur de la guerre, l'instauration à l'état de principe des procédés les plus barbares sont chez KEITEL et JODL, le reflet des préceptes et des normes du national socialisme et de son chef, pour lesquels toute règle internationale, toute convention, toute règle morale étaient une contrainte insupportable, une entrave à la fin poursuivie, dès lors qu'elles mettaient obstacle à l'intérêt supérieur de la communauté allemande.

Il n'est pas indifférent de savoir si KEITEL et JODL furent poussés par le désir de réaliser leurs ambitions ou si, fidèles au pangermanisme traditionnel de l'Etat-major allemand

.....

H5084 - 0045

ils ont cédé au vertige national-socialiste pour voir s'épanouir un jour les prétentions orgueilleuses de l'Allemagne. Mais, ce qui compte surtout à nos yeux, c'est la contribution personnelle qu'ils ont volontairement et sciemment apportée à l'entreprise de destruction conduite par le IIIème Reich. Pendant dix années, KEITEL fut la cheville ouvrière de l'armée allemande, et, depuis I936, JODL n'a cessé d'être son collaborateur. Avant la guerre, ils ont oeuvré pour la guerre. Et, pendant la guerre, ils ignorèrent délibérément les régles de droit et de justice, seule sauvegarde des hommes qui luttent, pour afficher le mépris le plus absolu de la dignité et de la personne humaines, et faillir ainsi à leur honneur de soldats.

Le "Nacht und Nebel", l'action balle "la Kugel Aktion", le traitement spécial "la Sonderbehandlung", la destruction de nos cités resteront attachés au nom de ces hommes, de KEITEL, en particulier, qui osait proclamer qu'une vie humaine vaut moins que rien. Et, à cette heure, nous ne pouvons empêcher notre pensée de se porter vers les absents innombrables qui ont fait, pour cela, le sacrifice de leur vie.

--------ooOOoo--------

H5084-0046

2.532
OQ/MT

TABLE DES MATIERES

Pages

- Introduction..... 2

- I / La responsabilité de KEITEL et de JODL dans la préparation et le déclanchement de la guerre (pour mémoire)..... II

- II /La responsabilité de KEITEL et de JODL dans la conduite de la guerre..... I2

  I°.- Meurtres et mauvais traitements de civils originaires ou habitants des territoires occupés. Sanctions collectives - Meurtres d'otages.... I3

  2°.- Dévastations injustifiées : destruction de cités, villes et villages..... I9

  3°.- Mobilisation des travailleurs civils. Déportation des civils pour le travail forcé..... 23

  4°.- Pillage économique et artistique... 25

  5°.- Violation des conventions et lois de la guerre relatives aux prisonniers de guerre. Meurtres et mauvais traitements des prisonniers de guerre et autres membres des forces armées des Pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre..... 28

- Conclusion..... 43

----ooOOoo----

H5084 - 0047

2.533
CQ/MT

A P P E N D I C E

LISTE DES DOCUMENTS CITES

Numéro	Nature	Pages	Accusés impliqués
E.C. I94	Mémorandum de KEITEL - 3I/IO/4I.	28	KEITEL
F.A. I	Lettre de KEITEL à Von BOCKELBERG 30/6/40.....	25	KEITEL
L. I72	Discours de JODL à Munich - 7/II/43.....	3-23	JODL
OI6.PS.	Programme de SAUCKEL 20/4/42....	30	KEITEL
I37.PS.	Lettre de KEITEL - 5/7/40.....	25	KEITEL
I38.PS.	Ordre de KEITEL.....	26	KEITEL
I48.PS.	Lettre de KEITEL à ROSENBERG 28/2/42.....	26	KEITEL
389.PS.	Ordre de KEITEL - répression du mouvement communiste - I6/9/4I..	I4	KEITEL
498.PS.	Ordre d'HITLER : anéantissement des commandos - I8/I0/42.....	40	KEITEL-JODL
503.PS.	Transmission par JODL de l'ordre du I8 Octobre I942 - I9/I0/42...	40	JODL
537.PS.	Ordre de KEITEL : extermination de missions militaires alliées 30/7/44.....	42	KEITEL
55I.PS.	Ordre de KEITEL : traitement des commandos - 26/6/44.....	4I	KEITEL
553.PS.	Ordre de KEITEL : traitement des troupes parachutées - 4/8/42....	39	KEITEL
669.PS.	Ordre de KEITEL : exécution du décret "Nacht und Nebel" - I2/I2/4I.....	I6	KEITEL
729.PS.	Lettre de KEITEL à GOERING I7/6/44.....	38	KEITEL-JODL
730.PS.	Lettre de KEITEL au Ministère des Affaires Etrangères - I7/6/44...	38	KEITEL-JODL
73I.PS.	Note de Korten à Keitel (sans date)	36	KEITEL-JODL
735.PS.	Rapport de l'Etat-major d'opérations de l'O.K.W. - 6/6/44.....	37	KEITEL-JODL
823.PS.	Rapport de l'Etat-major d'opérations de l'O.K.W. 3/9/43.....	32	KEITEL-JODL

.....

H5084 - 0048

2.534
CQ/MT

Numéro	Nature	Pages	Accusés impliqués
877.PS.	Ordres de l'O.K.H. - traitement des populations civiles.....	I5	KEITEL
I588 PS.	Ordre de STULPNAGEL : exécution d'otages - Septembre I94I.....	I5	KEITEL
I590 PS.	Ordre de KEITEL : otages en Belgique et en France - 5/5/42.....	I4	KEITEL
I650 PS.	Ordre de KEITEL : traitement des prisonniers évadés.....	34	KEITEL
I666 PS.	Décret de nomination de SAUCKEL (à la mobilisation du travail) 2I/3/42.....	23-30	KEITEL
I739 PS.	Discours de SAUCKEL à Posen 6/2/43.....	3I	KEITEL
RF.665	Notice de l'O.K.W. signée de JODL : lutte contre les bandes 6/5/44.....	I9	KEITEL-JODL
RF.7IO	Interrogatoire KEITEL - Colonel ECER - 5/8/45.....	2	KEITEL
RF.7II	Audition du Général WESTHOFF- 2/II/45.....	35	KEITEL
UK.20	Ordre de KEITEL - 26/5/43....	I7	KEITEL
UK.56	Ordre de JODL relatif au Danemark - 22/9/43.....	I7	JODL

-:-:-:-:-:-